



Choisissez la langue de votre document :

- [bg - български](#)
- [es - español](#)
- [cs - čeština](#)
- [da - dansk](#)
- [de - Deutsch](#)
- [et - eesti keel](#)
- [el - ελληνικά](#)
- [en - English](#)
- fr - français (sélectionné)
- [ga - Gaeilge](#)
- [hr - hrvatski](#)
- [it - italiano](#)
- [lv - latviešu valoda](#)
- [lt - lietuvių kalba](#)
- [hu - magyar](#)
- [mt - Malti](#)
- [nl - Nederlands](#)
- [pl - polski](#)
- [pt - português](#)
- [ro - română](#)
- [sk - slovenčina](#)
- [sl - slovenščina](#)
- [fi - suomi](#)
- [sv - svenska](#)

[Index](#) < [Précédent](#) [Suivant](#) > [Texte intégral](#)

Procédure : [2021/2035\(INL\)](#)

[\[>>> Cycle de vie en séance\]](#)

Cycle relatif au document : A9-0249/2021

Textes déposés :

Débats :

Votes :

Textes adoptés :

[A9-0249/2021](#)

[PV 15/09/2021 - 11](#)
 [PV 15/09/2021 - 13](#)
 [CRE 15/09/2021 - 11](#)
 [CRE 15/09/2021 - 13](#)

[PV 16/09/2021 - 2](#)
 [PV 16/09/2021 - 8](#)
 [CRE 16/09/2021 - 2](#)

[P9_TA\(2021\)0388](#)


Jeudi 16 septembre 2021 - Strasbourg

Identification de la violence fondée sur le genre comme un nouveau domaine de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE

P9_TA(2021)038
8

[A9-0249/2021](#)

-  [Résolution](#)
- [Annexe](#)

► Résolution du Parlement européen du 16 septembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur l'identification de la violence fondée sur le genre comme un nouveau domaine de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE ([2021/2035\(INL\)](#)) 

Le Parlement européen,

- vu l'article 2 et l'article 3, paragraphe 3, du traité sur l'Union européenne,
- vu les articles 8, 10 et 19, l'article 83, paragraphe 1, et l'article 225 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,
- vu la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après «la Charte»), et notamment ses articles 1er à 4, 6 à 8, 10 à 12, 21, 23 à 26, 47 et 49,
- vu les rapports de suivi par pays du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique,
- vu la communication de la Commission du 5 mars 2020 intitulée «Une Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes 2020-2025»,
- vu la communication de la Commission du 24 juin 2020 intitulée «Stratégie de l'UE relative au droit des victimes (2020-2025)»,
- vu la communication de la Commission du 12 novembre 2020 intitulée «Union de l'égalité: stratégie en faveur de l'égalité de traitement à l'égard des personnes LGBTIQ pour la période 2020-2025»,
- vu la communication conjointe de la Commission et du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité du 25 novembre 2020 intitulée «Plan d'action de l'Union européenne sur l'égalité entre les hommes et les femmes (GAP III) — Un programme ambitieux pour l'égalité entre les hommes et les femmes et l'autonomisation des femmes dans l'action extérieure de l'Union européenne»,
- vu la communication de la Commission du 24 mars 2021 intitulée «Stratégie de l'UE sur les droits de l'enfant»,
- vu la communication de la Commission du 14 avril 2021 relative à la stratégie de l'UE

visant à lutter contre la traite des êtres humains 2021-2025,

- vu la directive 2011/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 5 avril 2011 concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes et remplaçant la décision-cadre 2002/629/JAI du Conseil(1),
- vu la directive 2011/99/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la décision de protection européenne(2),
- vu la directive 2012/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 établissant des normes minimales concernant les droits, le soutien et la protection des victimes de la criminalité et remplaçant la décision-cadre 2001/220/JAI du Conseil(3),
- vu l’objectif de développement durable n° 5 des Nations unies «Égalité entre les sexes»,
- vu la recommandation générale n° 33 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes du 3 août 2015 sur l’accès des femmes à la justice,
- vu la recommandation générale n° 35 du Comité pour l’élimination de la discrimination à l’égard des femmes du 14 juillet 2017 sur la violence à l’égard des femmes fondée sur le genre, portant actualisation de la recommandation générale n° 19,
- vu l’enquête de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne intitulée «Violence à l’égard des femmes: une enquête à l’échelle de l’UE», publiée en 2014,
- vu le rapport de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne intitulé «Crime, safety and victims’ rights» (Criminalité, sécurité et droits des victimes) publié en 2021,
- vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales,
- vu la convention du Conseil de l’Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l’égard des femmes et la violence domestique,
- vu la déclaration et le programme d’action de Beijing adoptés lors de la quatrième Conférence mondiale des Nations unies sur les femmes, le 15 septembre 1995, ainsi que les documents finaux adoptés lors des sessions spéciales des Nations unies Beijing + 5 (2000), +10 (2005), Beijing + 15 (2010) et Beijing + 20 (2015),
- vu le glossaire de l’Institut européen pour l’égalité entre les hommes et les femmes (EIGE),
- vu les conclusions adoptées lors de la soixante-cinquième session de la Commission de la condition de la femme des Nations unies, qui s’est tenue du 15 au 26 mars 2021,
- vu les dispositions des instruments juridiques des Nations unies dans le domaine des droits de l’homme, en particulier celles relatives aux droits des femmes, et les autres instruments des Nations unies sur la violence à l’égard des femmes, y compris la déclaration des Nations unies sur l’élimination de la violence à l’égard des femmes du 20 décembre 1993,

- vu sa résolution du 5 avril 2011 sur les priorités et la définition d'un nouveau cadre politique de l'Union en matière de lutte contre la violence à l'encontre des femmes(4),
- vu sa résolution du 25 février 2014 contenant des recommandations à la Commission sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes(5),
- vu sa résolution du 12 septembre 2017 sur la proposition de décision du Conseil portant conclusion, par l'Union européenne, de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique(6),
- vu sa résolution du 13 février 2019 sur le recul des droits des femmes et de l'égalité hommes-femmes dans l'Union(7),
- vu sa résolution du 28 novembre 2019 sur l'adhésion de l'UE à la convention d'Istanbul et autres mesures de lutte contre la violence à caractère sexiste(8),
- vu sa résolution du 26 novembre 2020 sur l'interdiction de fait du droit à l'avortement en Pologne(9),
- vu sa résolution du 21 janvier 2021 sur la perspective de genre pendant la crise de la COVID-19 et la période de l'après-crise(10),
- vu sa résolution du 21 janvier 2021 sur la stratégie de l'Union européenne en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes(11),
- vu sa résolution du 10 février 2021 sur la mise en œuvre de la directive 2011/36/UE concernant la prévention de la traite des êtres humains et la lutte contre ce phénomène ainsi que la protection des victimes(12),
- vu sa résolution du 11 février 2021 sur les enjeux à venir pour les droits des femmes en Europe, plus de 25 ans après la déclaration et le programme d'action de Beijing(13),
- vu les conclusions du Conseil sur les femmes, la paix et la sécurité publiées le 10 décembre 2018,
- vu le document des Nations unies intitulé «COVID-19 and Ending Violence Against Women and Girls» (La COVID-19 et l'élimination de la violence faite aux femmes et aux filles), publié en 2020(14),
- vu les conclusions de l'avocat général de la Cour de justice de l'Union européenne sur la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, visant à dissiper l'incertitude juridique quant à savoir si et comment l'Union peut conclure et ratifier ladite convention, présentées le 11 mars 2021(15),
- vu les articles 47 et 54 de son règlement intérieur,
- vu les délibérations conjointes de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres

conformément à l'article 58 du règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures et de la commission des droits de la femme et de l'égalité des genres ([A9-0249/2021](#)),

A. considérant que l'égalité entre les femmes et les hommes est une valeur fondamentale de l'Union consacrée par l'article 2 du traité sur l'Union européenne et reconnue à l'article 23 de la Charte; que le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination est un droit fondamental inscrit dans les traités et dans la Charte; que l'élimination de la violence des hommes envers les femmes et les filles est une condition préalable pour parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes;

B. considérant que l'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que, pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes;

C. considérant que la violence fondée sur le genre, tant en ligne qu'hors ligne, assortie de l'absence d'accès à une protection suffisante est la manifestation la plus grave des discriminations fondées sur le genre et constitue une violation des droits fondamentaux consacrés dans la Charte, dont le droit à la dignité humaine, le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et mentale, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, le droit à la liberté et à la sûreté et le droit au respect de la vie privée et familiale;

D. considérant que, conformément à l'article 83, paragraphe 1, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, en fonction des développements de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision identifiant d'autres domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes;

E. considérant que, lorsqu'il adopte une telle décision en vertu de l'article 83, paragraphe 1, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen;

F. considérant que l'EIGE et la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée « convention d'Istanbul ») définissent la violence à l'égard des femmes fondée sur le genre comme toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée; que la « violence à l'égard des femmes » s'entend de tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée;

G. considérant que les personnes LGBTIQ+ sont également victimes de violence fondée sur le genre en raison de leur genre, de leur identité de genre, de leur expression de genre et de leurs caractéristiques sexuelles;

H. considérant que la violence fondée sur le genre à l'égard des personnes LGBTIQ+ comprend la violence physique, la violence psychologique, les mariages forcés, la violence sexuelle, y compris le viol «punitif» et le harcèlement sexuel, les mutilations génitales des femmes et des personnes intersexuées, la stérilisation forcée des personnes transgenres et intersexuées, les crimes dits «d'honneur», la thérapie de conversion, les discours de haine tant en ligne qu'hors ligne, l'intimidation et le harcèlement, les privations socio-économiques et la violence survenant au sein de la famille et/ou du foyer;

I. considérant que, dans la convention d'Istanbul, le genre est défini comme «les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes», ce qui amène à rappeler que de nombreuses formes de violence à l'égard des femmes sont ancrées dans les inégalités de pouvoir entre les femmes et les hommes;

J. considérant que dans la présente résolution, l'expression «dans toute leur diversité» tend à rappeler la position selon laquelle les femmes, les hommes et les personnes non binaires relèvent de catégories hétérogènes, notamment, mais pas uniquement, en ce qui concerne la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles, l'état de santé, l'état civil ou le statut de migrant ou de réfugié; que cette expression affirme la volonté de ne laisser personne de côté et de parvenir à une Europe où règne l'égalité entre les genres pour tous; qu'aucun progrès réel ne saurait être accompli en matière d'égalité des genres sans approche intersectionnelle;

K. que la violence fondée sur le genre trouve son origine les stéréotypes de genre, les structures hétéropatriarcales, les asymétries de pouvoir et les inégalités structurelles et institutionnelles; que la violence fondée sur le genre touche tous les secteurs de la société;

L. que la violence fondée sur le genre vise les femmes et les filles dans toute leur diversité ainsi que les personnes LGBTIQ+, et qu'elle est animée par le désir de punir les personnes considérées comme transgressant les normes sociétales des hiérarchies de genre, de l'expression de genre et des systèmes binaires de genre; que la violence fondée sur le genre a pour objectif d'établir des inégalités de genre, de leur donner effet ou de les perpétuer, ainsi que de renforcer les normes et les stéréotypes de genre;

M. considérant que l'EIGE définit le féminicide comme le meurtre de femmes et de filles en raison de leur genre; qu'il peut prendre différentes formes, telles que le meurtre de femmes résultant de violences exercées par un partenaire intime, le meurtre de femmes et de filles en raison de leur genre, de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles, ou par suite de mutilations génitales féminines ou intersexes, et les crimes dits «d'honneur»; que le féminicide est la manifestation extrême des formes existantes de violence à l'égard des femmes et qu'il correspond à l'acte ultime de violence d'un continuum de violence; que de nombreux types de féminicide ne sont pas comptabilisés dans les statistiques officielles et demeurent invisibles;

N. considérant que l'exposition à la violence exercée par un partenaire intime, qu'elle soit physique, sexuelle ou psychologique, a de graves répercussions sur les enfants et qu'elle perpétue la maltraitance pour les générations futures, car les enfants qui sont témoins de la

violence exercée par un partenaire intime à l'égard de leur mère ou de l'un de leurs parents risquent davantage de connaître ce type de violence ultérieurement, à la fois en tant que victimes et en tant qu'auteurs; que la législation qui protège la dignité de l'enfant et reconnaît l'enfant comme une victime dans ce type de situation joue un rôle crucial dans la protection des femmes et des enfants victimes; que les lois relatives à la garde des enfants doivent être conçues de manière à ne pas attribuer de droits de garde aux auteurs de violences entre partenaires intimes;

O. considérant que la violence basée sur le genre recouvre de nombreux types de violence, dont la violence exercée par le partenaire intime et la violence domestique; que l'EIGE, de même que la convention d'Istanbul, définit la violence domestique comme tous les actes de violence physique, sexuelle, psychologique ou économique qui surviennent au sein de la famille ou du foyer, indépendamment des liens familiaux biologiques ou juridiques, ou entre des anciens ou actuels conjoints ou partenaires, que l'auteur de l'infraction partage, ou ait partagé, ou non le même domicile que la victime;

P. considérant que la violence fondée sur le genre en ligne et le harcèlement sexuel en ligne sont transfrontières par nature; que la forme de violence appelée cyberviolence, dont le harcèlement en ligne, la cyberintimidation, la cyberprédation, les discours de haine sexiste, la diffusion non consentie d'images sexuelles, le doxing, le vol d'identité ou le piratage, touche les femmes et les filles de manière disproportionnée;

Q. considérant que la violence à l'égard des femmes et des filles est l'une des atteintes aux droits des femmes les plus répandues en Europe; que les enquêtes menées par l'Union montrent qu'une femme sur trois dans l'Union, soit 62 millions de femmes, a subi des violences physiques et/ou sexuelles depuis l'âge de quinze ans et une sur deux (55 %) a été victime de harcèlement sexuel; que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) indique que dans le monde, près d'un tiers (27 %) des femmes âgées de 15 à 49 ans ayant eu une relation déclarent avoir subi une forme de violence physique et/ou sexuelle exercée par leur partenaire intime; que l'OMS signale qu'au niveau mondial, pas moins de 38 % de l'ensemble des meurtres de femmes sont commis par leur partenaire intime;

R. considérant l'absence de données ventilées à jour, complètes et comparables sur toutes les formes de violence fondée sur le genre dans toute l'Union; que l'absence de données comparables s'explique notamment par la non-harmonisation des définitions liées à la violence fondée sur le genre; qu'il est essentiel de disposer de données ventilées complètes et comparables pour rendre compte de la violence fondée sur le genre et de ses causes profondes; que l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne a publié sa dernière enquête sur la violence à l'égard des femmes en 2014 et que l'on ne dispose pas des derniers chiffres;

S. considérant que la violence fondée sur le genre engendre des coûts importants pour nos sociétés européennes, que ce soit sous la forme d'une perte de production économique et ou en raison de la fourniture de services, notamment de services de soins, juridiques, sociaux et spécialisés; que, cependant, le prix le plus cher est payé par les victimes des violences fondées sur le genre qui doivent vivre en permanence avec les cicatrices psychologiques de ces expériences traumatisantes; que le bien-être des victimes de la violence fondée sur le genre devrait guider l'action de l'Union;

T. considérant que les effets de la crise liée à la COVID-19 ont entraîné une augmentation

spectaculaire de la violence fondée sur le genre, notamment de celle exercée par le partenaire intime, dont la violence physique et psychologique, le contrôle coercitif et la violence en ligne; que les États membres de la région européenne de l’OMS ont signalé une hausse de 60 % du nombre des appels d’urgence passés par des femmes victimes de violences de la part de leur partenaire intime; que les mesures de confinement ont rendu plus difficile la recherche d’aide pour les victimes de violences exercées par leur partenaire intime, étant donné qu’elles sont souvent confinées avec leurs agresseurs et qu’elles ont un accès limité aux services de soutien, et que l’insuffisance des structures et des ressources de soutien ont aggravé une pandémie sévissant d’ores et déjà dans l’ombre;

U. considérant que l’éducation a un rôle fondamental à jouer dans la prévention de la violence fondée sur le genre, notamment en remettant en cause les normes sociales négatives à l’origine du phénomène et en donnant aux jeunes les moyens de reconnaître ces actes de violence, d’agir et de les prévenir;

V. considérant que la violence fondée sur le genre continue d’être sous-déclarée au sein de l’Union; que deux tiers des victimes ne déclarent pas aux autorités les violences fondées sur le genre qu’elles subissent(16);

W. considérant que selon l’EIGE, la victimisation secondaire, également appelée revictimisation, est la situation dans laquelle la victime subit un traumatisme supplémentaire lié non pas directement à l’acte criminel, mais à la manière dont les institutions et d’autres individus traitent ladite victime; que, selon l’EIGE, la victimisation secondaire peut résulter, par exemple, de la confrontation répétée de la victime à son agresseur, de la multiplication des interrogatoires concernant les mêmes faits, de l’utilisation d’un langage inapproprié ou de la formulation de remarques blessantes par toutes les personnes amenées à être en contact avec la victime;

X. considérant que la violence fondée sur le genre peut être exercée par des personnes en position d’autorité intervenant dans des établissements surveillés tels que les prisons, les établissements de santé mentale, les centres de détention, les centres d’aide sociale et les camps de réfugiés; que les situations de surpopulation, les niveaux élevés de stress et le manque d’intimité peuvent également conduire à la violence fondée sur le genre; qu’en étant formés spécialement pour acquérir des compétences non techniques leur permettant d’écouter avec attention, de comprendre et de respecter toutes les femmes ayant été confrontées à la violence fondée sur le genre, les policiers peuvent contribuer à lutter contre la sous-déclaration et la revictimisation et à créer un environnement plus sûr pour les personnes ayant survécu à des violences fondées sur le genre;

Y. considérant qu’il est indispensable d’assurer un accès abordable et sûr à un système judiciaire indépendant pour favoriser la mise en place d’un environnement plus sûr pour toutes les survivantes et tous les survivants de la violence fondée sur le genre; que s’attaquer efficacement à la violence fondée sur le genre nécessite de mettre en place des programmes de formation à l’intention des professionnels concernés, tels que les travailleurs sociaux, les prestataires de soins de santé, les agents des services répressifs, le personnel du système judiciaire, afin qu’ils soient en mesure de reconnaître la violence fondée sur le genre, d’agir et d’y répondre;

Z. considérant que les taux de condamnation des auteurs de violences à l’égard des femmes, et

notamment de violences sexuelles, parmi lesquelles les viols et les agressions sexuelles, sont intolérablement bas dans tous les États membres, ce qui montre qu'il existe des défaillances systématiques dans la manière dont les autorités répressives traitent la violence fondée sur le genre, et que cette situation crée une culture généralisée de l'impunité et constitue un sérieux obstacle à l'égalité des genres et à la lutte contre la violence fondée sur le genre;

AA. considérant que la violence sexuelle s'inscrit dans un continuum de discriminations et de violences fondées sur le genre étroitement liées à des inégalités persistantes et à des atteintes plus générales à l'égalité des genres et aux droits fondamentaux des femmes et des filles;

AB. considérant que la convention d'Istanbul est l'instrument le plus complet en Europe pour lutter contre les formes spécifiques de violence masculine à l'égard des femmes et des filles, ainsi que contre la violence domestique; que la convention d'Istanbul établit un cadre global de mesures juridiques et d'actions visant à prévenir ce type de violence, à soutenir les victimes et à punir les auteurs;

AC. considérant que les campagnes de désinformation visant à saper l'égalité des genres bloquent également les avancées sur la question de l'élimination de la violence à l'égard des femmes, comme on a pu le constater en ce qui concerne la convention d'Istanbul, ce qui a entraîné une opposition du grand public et des décisions politiques préjudiciables dans certains États membres;

AD. considérant que la convention d'Istanbul a été signée par tous les États membres et ratifiée par vingt-et-un d'entre eux; que la Bulgarie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie et la Tchéquie n'ont pas encore ratifié la convention d'Istanbul; que la Pologne a annoncé son intention de s'en retirer; que le retrait de la Turquie de la convention d'Istanbul crée un précédent regrettable; que l'Union n'a pas encore ratifié la convention d'Istanbul;

AE. considérant que les violations des droits des femmes ont un caractère international, européen et transfrontière; que les femmes et les filles en Europe et les autres victimes de la violence fondée sur le genre ne bénéficient pas du même degré de protection contre la violence dans toute l'Union en raison de la diversité des cadres législatifs nationaux et des mécanismes de protection et de prévention;

AF. considérant que l'action de l'Union visant à éradiquer la violence à l'égard des femmes et des filles et les autres formes de violence fondée sur le genre suppose que la Commission agisse parallèlement sur plusieurs plans, à la fois législatifs et non législatifs, notamment en proposant de compter la violence fondée sur le genre parmi les domaines de criminalité qui remplissent les critères fixés à l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et en présentant concomitamment une directive relative à la violence fondée sur le genre prenant ledit article comme base juridique;

AG. considérant que la lutte contre la violence fondée sur le genre est une priorité essentielle de la stratégie de l'Union en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et de l'action extérieure de l'Union; que, dans son programme de travail pour 2021, la Commission a annoncé une nouvelle proposition législative destinée à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre sur la base des articles 82, 83 et 84 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, ainsi qu'une proposition particulière visant à ajouter sur la liste des domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière visés à

l'article 83, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne toutes les formes de crimes et de discours haineux; que la lutte contre la violence fondée sur le genre figure parmi les priorités de la présidente de la Commission(17);

Causes et effets de la violence fondée sur le genre et approche globale de la prévention de ce phénomène

1. condamne toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans toute leur diversité ainsi que les autres formes de violence fondée sur le genre, telles que la violence à l'égard des personnes LGBTIQ+ en raison de leur genre, de leur identité de genre, de leur expression de genre ou de leurs caractéristiques sexuelles, qui s'entend de différents actes de violence en ligne ou hors ligne causant ou pouvant causer un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles, psychologiques ou économiques;
2. souligne que, par suite des mesures de confinement et de distanciation sociale prises au cours de la pandémie de COVID-19, on a observé une hausse inquiétante de la violence fondée sur le genre subie par les femmes et les filles dans toute l'Union, notamment des violences exercées par le partenaire intime, des violences physiques, sexuelles, économiques et psychologiques, du contrôle coercitif et de la cyberviolence, se traduisant par des besoins immenses en matière de services d'aide aux victimes;
3. insiste pour que, dans le cadre de la lutte contre la violence à l'égard des femmes, la définition du terme «femmes» inclue les filles de moins de 18 ans;
4. dénonce le féminicide comme la forme la plus extrême de la violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles; souligne que le féminicide constitue une violation très grave des droits de l'homme et que l'Union devrait élaborer un plan visant à prévenir et à combattre la violence, à détecter les situations à risque, à accompagner les victimes et à les protéger;
5. affirme que la violence à l'égard des femmes et les autres formes de violence fondée sur le genre restent entourées de silence et résultent de la persistance manifeste de l'inégalité historique caractérisant l'accès aux pouvoirs et aux ressources et leur répartition, qui a conduit à la domination et à la discrimination exercées par les hommes à l'endroit des femmes ainsi qu'à la violence dirigée contre les personnes LGBTIQ+, avec des répercussions considérables pour les victimes, leurs familles et leurs communautés;
6. accueille favorablement le mouvement #MeToo, qui symbolise la voix des femmes brisant le silence qui entoure le harcèlement sexuel et la violence sexuelle à l'égard des femmes dans toute leur diversité à toutes les époques, dans tous les secteurs et en tous lieux; s'insurge contre le fait que dans certains pays, les victimes de harcèlement sexuel et de violence sexuelle sont de plus en plus souvent accusées de diffamation, voire condamnées pour ce motif, ce qui a pour effet de dissuader les femmes de parler, de les revictimiser et de réduire au silence celles qui osent parler;
7. mesure les progrès réalisés en matière d'égalité grâce à la lutte féministe opiniâtre menée contre l'oppression globale des femmes et des filles;
8. souligne que la situation est aggravée par les inégalités sociales et économiques et les

réductions importantes de fonds disponibles, en particulier en temps de crise, avec pour effet le creusement des écarts de rémunération et de pension, la féminisation du travail précaire et une plus grande précarité des conditions de vie des femmes; met l'accent sur le fait que ces inégalités et ces déséquilibres de pouvoir revêtent un caractère transversal et global, qu'ils sont présents sur tout le territoire de l'Union et ne se limitent pas à des États membres en particulier;

9. souligne que le carcan des normes de genre fondées sur les stéréotypes patriarcaux contribue à la discrimination à l'égard des femmes et à leur assujettissement, y compris des femmes lesbiennes, bisexuelles, transgenres et intersexes, expose davantage toute personne qui ne s'y conforme pas à la violence fondée sur le genre et contribue à rendre invisible la violence subie par les hommes homosexuels, bisexuels et intersexes;

10. insiste sur l'importance d'aborder et de promouvoir, dans le cadre de l'éducation, l'égalité de statut et des rapports de force entre les hommes et les femmes, et entre les garçons et les filles, et d'éliminer les préjugés et les stéréotypes de genre qui sont à l'origine de normes sociales préjudiciables en matière de genre; déplore les nombreux cas de violences faites aux femmes dans toute leur diversité, y compris aux femmes lesbiennes, bisexuelles et transgenres, ainsi qu'aux personnes transgenres, intersexes et non binaires ;

11. met l'accent sur les multiples incidences psychologiques que la violence fondée sur le genre a sur les victimes, lesquelles souffrent notamment de stress, d'un sentiment d'insécurité et de vulnérabilité, de problèmes de concentration, d'anxiété, d'attaques de panique, d'isolement social, d'une faible estime de soi, de dépression, du trouble de stress post-traumatique, d'un manque de confiance et d'une absence de sentiment de contrôle, et peuvent vivre dans la peur, voire penser au suicide; souligne l'importance pour les victimes de ces méfaits de pouvoir bénéficier de services de santé mentale, lesquels sont souvent assurés par des organisations non gouvernementales et des acteurs de la société civile;

12. rappelle que la violence fondée sur le genre a également des incidences en matière sociale, économique et démocratique, telles que le non-accès à l'emploi, l'isolement, le retrait de la vie publique ou la privation de ressources matérielles ou financières, ce qui renforce la position défavorable des femmes; affirme que la violence fondée sur le genre s'exerce comme une forme de contrôle coercitif sur les femmes qui les exclut de l'égalité des genres, de la mobilité sociale et de l'émancipation économique et s'oppose à l'exercice de leurs droits de citoyennes de l'Union, en les empêchant notamment de participer pleinement à la vie civique et de vivre librement leur vie à l'abri de la violence;

13. met l'accent sur les répercussions économiques néfastes que la violence fondée sur le genre et les problèmes de santé mentale qui en découlent peuvent avoir sur les victimes, notamment en retentissant sur leur capacité à rechercher un emploi, mais aussi en raison de la charge financière qu'entraîne l'exercice d'une action en justice, et souligne que les coûts sociétaux annuels de la violence fondée sur le genre (estimés à 290 milliards d'euros, dont 49 à 89,3 milliards d'euros pour le cyberharcèlement et la cyberprédation) dépassent les coûts annuels estimés des formes de criminalité particulièrement graves énumérées à l'article 83, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne(18);

14. souligne que la convention d'Istanbul demeure la norme internationale et un instrument essentiel pour éradiquer la violence fondée sur le genre en suivant une approche globale et

coordonnée qui est axée sur les droits de la victime et aborde les problèmes sous de nombreux angles; demande une nouvelle fois que l'Union conclue la ratification de la convention d'Istanbul autour d'une large adhésion, et souligne qu'il est important qu'elle soit ratifiée par la Bulgarie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, la Slovaquie et la Tchéquie; prend acte avec préoccupation des tentatives déployées dans certains États membres pour diffuser de fausses informations sur la convention d'Istanbul, et notamment la dénégation de l'existence de la violence fondée sur le genre; déplore qu'une telle désinformation gagne du terrain en Europe, rendant ainsi plus difficile la protection des droits des femmes;

15. attire l'attention sur le fait que la convention d'Istanbul devrait être considérée comme la norme minimale à suivre pour éradiquer la violence fondée sur le genre et que l'Union devrait s'attacher à prendre des mesures encore plus énergiques et efficaces dans ce domaine; rappelle que, dans tous les cas, ces nouvelles mesures législatives devraient être conformes aux droits et obligations énoncés dans la convention d'Istanbul et venir en complément de sa ratification; invite les États membres à tenir compte des recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique et à améliorer leur législation nationale pour l'aligner davantage sur les dispositions de la convention d'Istanbul afin d'en garantir la mise en œuvre et l'application correctes;

16. dénonce les répercussions négatives des attaques dirigées contre les droits des femmes et des filles et l'égalité des genres sur la lutte contre la violence fondée sur le genre; condamne les actions menées par les mouvements hostiles à l'égalité des genres et aux droits des femmes en Europe et dans le monde qui remettent systématiquement en cause les droits des femmes et des personnes LGBTIQ+, y compris leurs droits sexuels et génésiques, et visent à abroger les lois en vigueur qui les protègent, mettant ainsi en péril le respect des droits de l'homme et de l'état de droit; condamne toutes les activités de désinformation menées délibérément autour de la convention d'Istanbul et d'autres instruments et initiatives visant à lutter contre la violence à l'égard des femmes dans l'Union, activités qui entravent la protection des femmes contre la violence; demande instamment à la Commission de veiller à ce que les organisations de la société civile soutenues et financées par l'Union ne fassent pas la promotion des discriminations fondées sur le genre;

17. invite la Commission à augmenter et à pérenniser le financement accordé à la prévention de la violence à l'égard des femmes et des filles et d'autres formes de violence fondée sur le genre et à la lutte contre de telles violences dans le cadre du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», notamment le soutien apporté aux organismes qui proposent un refuge et aux autres organisations de la société civile œuvrant dans ce domaine; réaffirme l'importance d'utiliser des référentiels et des indicateurs pour mesurer les progrès réalisés;

18. souligne qu'il existe des différences notables dans la définition juridique et le traitement de la violence fondée sur le genre d'un État membre à l'autre; constate que cette situation entrave considérablement les mesures législatives prises par l'Union contre la violence fondée sur le genre, notamment les directives 2012/29/UE, 2011/36/UE et 2011/99/UE;

19. insiste sur l'importance des mesures de prévention pour lutter contre la violence à l'égard des femmes et des filles; fait observer que de telles mesures passent par une mobilisation plus affirmée dans le système judiciaire dans son ensemble, ainsi que dans les écoles et dans les soins de santé, pour prévenir et réduire au minimum les risques de violence;

20. préconise des mesures qui s'attaquent aux causes profondes des inégalités entre les genres, notamment en luttant contre le sexisme et les normes, les valeurs et les stéréotypes patriarcaux en matière de genre; regrette le manque de travaux de recherche et de connaissances, qui sont essentiels à l'élaboration de politiques et de lois efficaces propres à prévenir la violence fondée sur le genre; demande donc à l'EIGE et à Eurostat de former un pôle de connaissances sur les violences faites aux filles dans l'Union; souligne que la violence des hommes à l'égard des femmes débute par celle exercée par les garçons à l'encontre des filles; estime dès lors que les mesures préventives doivent commencer dès le plus jeune âge; souligne la nécessité d'accorder une place centrale à l'égalité des genres dans l'éducation et appelle de ses vœux des mesures pédagogiques axées sur les jeunes et mises en œuvre avec eux, dont des informations adaptées à chaque âge, une éducation sexuelle complète, le développement de relations non violentes et des cours d'autodéfense pour les femmes dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 12, paragraphe 6, de la convention d'Istanbul et du point 125, g), relatif à l'objectif stratégique D.1. du programme d'action de Beijing, ainsi que des mesures plus générales destinées à lutter contre la ségrégation, les inégalités entre les genres et les discriminations;

21. souligne que les attaques dirigées contre les droits des femmes et l'égalité des genres sont souvent l'un des aspects d'une dégradation plus large de la situation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux, et invite par conséquent la Commission et le Conseil à examiner les atteintes aux droits des femmes et des personnes LGBTIQ+ dans le cadre des procédures en cours engagées au titre de l'article 7 du traité sur l'Union européenne;

22. souligne qu'il est indispensable de conduire à l'échelle de l'Union des campagnes de sensibilisation comprenant des informations destinées à sensibiliser les plus jeunes citoyens de l'Union à l'égalité des genres et aux effets de la violence en ligne et hors ligne fondée sur le genre, qui viendront accompagner les efforts visant à permettre aux femmes et aux filles de vivre leur vie librement et en toute sécurité dans tous les domaines;

23. invite la Commission à collaborer avec les États membres pour veiller à ce que la violence fondée sur le genre soit effectivement abordée dans tous les programmes d'enseignement nationaux; salue la proposition de la Commission de mener une campagne à l'échelle de l'Union contre les stéréotypes sexistes, figurant dans sa stratégie en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes, et sa volonté «d'éduquer les garçons et les filles dès leur plus jeune âge sur l'égalité entre les hommes et les femmes et de favoriser le développement de relations non violentes», mesures essentielles pour prévenir efficacement la violence;

24. souligne l'importance de favoriser la coopération entre les États membres sur la question de la violence fondée sur le genre, car elle permet notamment aux États membres dotés de politiques efficaces de partager leurs expériences par l'échange de bonnes pratiques;

25. invite la Commission et les États membres à améliorer la fourniture régulière de données ventilées et de qualité sur toutes les formes de violence fondée sur le genre au niveau de l'Union et à l'échelon national, ainsi que leur comparabilité, et à harmoniser les systèmes de recueil des données des États membres grâce à une coopération avec Eurostat, l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'EIGE; estime que des données de qualité seront essentielles pour fixer des objectifs clairs et mesurables en matière d'élimination de la violence fondée sur le genre; se félicite de l'annonce, par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'une nouvelle enquête à l'échelle de l'Union sur la prévalence et la

dynamique de toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

26. souligne qu'en vue d'améliorer la compréhension de la violence fondée sur le genre dans l'Union, il est nécessaire de s'assurer que le recueil de données au niveau de l'intervention des services répressifs porte au minimum sur les catégories suivantes: a) genre de la victime; b) genre de l'auteur des violences; c) lien entre la victime et l'auteur des violences; d) existence d'une dimension sexuelle de la violence; e) existence ou non de motivations liées au genre derrière la violence et f) autres caractéristiques sociodémographiques présentant un intérêt pour une analyse intersectionnelle; souligne que, outre ces données, il est nécessaire de disposer de données générales sur le nombre de plaintes, le nombre de décisions de protection émises et leur type, les taux de rejet et de retrait des plaintes, les taux de poursuites et de condamnation ainsi que les délais de traitement des affaires, les peines infligées aux auteurs et les réparations, y compris les indemnisations, accordées aux victimes, les incidents signalés aux lignes d'assistance téléphonique ou aux services sanitaires et sociaux traitant des cas de violence à l'égard des femmes et les enquêtes par sondage;

Lutte contre toutes les formes de violence fondée sur le genre

27. souligne la nécessité de mettre en place une législation et des politiques ciblées articulées autour d'une approche d'intersectionnalité afin de remédier à la situation des victimes de la violence fondée sur le genre qui subissent des formes intersectionnelles de discrimination basée sur l'identité de genre, l'expression de genre ou les caractéristiques sexuelles, ou sur d'autres motifs, tels que la race, la couleur, les origines ethniques ou sociales, les caractéristiques génétiques, la langue, la religion ou les convictions, les opinions politiques ou autres, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, un handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, l'état de santé, l'état civil ou le statut de migrant ou de réfugié; souligne la nécessité, dans l'élaboration des politiques et des lois, d'ajouter des actions spécifiques et mesurables, notamment en ce qui concerne les catégories que la législation de l'Union, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et celle de la Cour de justice de l'Union européenne protègent contre les discriminations;

28. invite les États membres et la Commission à veiller, dans le cadre de leurs efforts de lutte contre la violence fondée sur le genre, à ce que toutes les initiatives législatives et non législatives tendent à éradiquer toutes les formes de violence fondée sur le genre, en englobant expressément la violence faite aux femmes dans toute leur diversité et celle dirigée contre les personnes LGBTIQ+ en raison de leur identité de genre, de leur expression de genre et de leurs caractéristiques sexuelles; rappelle avoir précédemment exhorté les États membres à adopter des lois et des mesures interdisant les thérapies de conversion, les mutilations génitales féminines et intersexes et les pratiques de stérilisation forcée;

29. souligne que la violence fondée sur le genre est une atteinte grave aux droits de l'homme et à la dignité humaine qui peut prendre la forme d'une violence psychologique, physique, sexuelle ou économique et comprend entre autres le féminicide, la violence exercée par le partenaire intime, le harcèlement sexuel, la cyberviolence, la traque furtive, le viol, le mariage précoce et forcé, les mutilations génitales féminines, les crimes commis soi-disant au nom de l'«honneur», l'avortement forcé, la stérilisation forcée, l'exploitation sexuelle et la traite des êtres humains, la violence institutionnelle, la violence secondaire, la violence indirecte et la victimisation secondaire;

30. rappelle que la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle sont une forme de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles et souligne l'importance d'adopter une approche de la traite des êtres humains qui tienne compte de la dimension de genre;

31. condamne le phénomène de la violence de second ordre, qui désigne les violences physiques ou psychologiques, les représailles, les humiliations et les persécutions visant les personnes qui soutiennent les victimes de violences fondées sur le genre; souligne que ces actes de violence entravent la prévention de la violence fondée sur le genre ainsi que le repérage des femmes concernées, le soutien aux victimes et leur rétablissement;

32. est profondément préoccupé par la nature, l'étendue et la gravité de la violence et du harcèlement fondés sur le genre sur le lieu de travail; se félicite à cet égard de la convention n° 190 sur la violence et le harcèlement dans le monde du travail, récemment adoptée par l'Organisation internationale du travail, et invite les États membres à la ratifier et à la mettre en œuvre sans attendre; invite également la Commission et les États membres à compléter comme il convient le cadre existant par des mesures efficaces visant à interdire la violence et le harcèlement sur le lieu de travail, ainsi que par des mesures préventives, un accès effectif à des mécanismes de plainte et de règlement des litiges sensibles au genre, sûrs et efficaces, des campagnes de formation et de sensibilisation, des services de soutien psychologique et des voies de recours;

33. insiste sur le fait que la cyberviolence, dont le harcèlement sexuel et psychologique en ligne, la cyberintimidation, la cyberprédation, la diffusion non consentie d'images à caractère sexuel, les discours de haine à caractère sexiste en ligne, ainsi que les nouvelles formes de harcèlement en ligne telles que l'intrusion dans des appels vidéo ou les menaces en ligne, constitue une forme de violence fondée sur le genre;

34. regrette que la cyberviolence touche de manière disproportionnée les femmes et les filles et qu'elle soit de plus en plus répandue; rappelle que la cyberviolence fondée sur le genre est un prolongement de la violence hors ligne dont elle est indissociable, car les deux sont liées; souligne que la cyberviolence menace les progrès en matière d'égalité des genres et a un effet dissuasif qui porte atteinte aux principes démocratiques de l'Union; regrette que les femmes qui participent à la vie publique, telles que les femmes politiques, les journalistes, les artistes et les activistes sont souvent la cible de cyberviolences fondées sur le genre visant à les dissuader d'être présentes dans la vie publique et dans les sphères décisionnelles;

35. souligne la nature transfrontière de la cyberviolence, dont les auteurs utilisent des plateformes ou des téléphones mobiles qui sont connectés au réseau d'autres États membres ou sont hébergés par d'autres États membres que celui où se trouve la victime; souligne la nécessité pour l'Union de mettre en place une approche coordonnée pour lutter contre la violence en ligne fondée sur le genre, dans le plein respect des droits fondamentaux, en améliorant les outils de signalement, qui doivent être disponibles en temps utile et accessibles, ainsi que l'efficacité des mécanismes de suppression de contenus et de la coopération entre les plateformes en ligne et les autorités répressives des États membres;

36. invite les États membres et la Commission à adopter des mesures spécifiques, y compris via une formation adaptée des agents des services répressifs, pour éradiquer toutes les formes de violence en ligne qui touchent de manière disproportionnée les femmes et les filles, et à

s'attaquer spécifiquement à l'augmentation de ces formes de violence pendant la pandémie de COVID-19;

37. rappelle que les violations des droits sexuels et génésiques, y compris la violence sexuelle, les violences gynécologiques et obstétricales et les pratiques préjudiciables, sont des formes de violence fondée sur le genre à l'égard des femmes et des filles et des personnes transgenres et non binaires, comme il ressort de la stratégie pour l'égalité LGBTIQ, et constituent une entrave à l'égalité des genres;

38. encourage la Commission à favoriser les échanges réguliers de bonnes pratiques entre les États membres et les acteurs sur les droits à la santé sexuelle et génésique dans le cadre de ses propositions de mesures supplémentaires visant à prévenir les formes de violence fondée sur le genre et à lutter contre celles-ci;

39. souligne que la coercition reproductive et le refus de soins sûrs et légaux en cas d'avortement constituent également une forme de violence fondée sur le genre; souligne que la Cour européenne des droits de l'homme a jugé à plusieurs reprises que des lois restrictives en matière d'avortement et l'absence de mise en œuvre étaient contraires aux droits humains des femmes; souligne que l'autonomie et la capacité des femmes et des filles à prendre des décisions libres et indépendantes concernant leur corps et leur vie sont des conditions préalables à leur indépendance économique, à l'égalité des genres et à l'élimination de la violence fondée sur le genre; condamne fermement les attaques contre les droits des femmes et l'égalité des genres dans l'Union, en particulier le retour en arrière en matière de santé et de droits sexuels et génésiques des femmes et l'interdiction de facto de l'avortement sans risque et légal en Pologne;

40. déplore les carences visibles du système d'application de la loi, qui se traduisent par des taux de condamnation faibles dans les affaires de violences fondées sur le genre à l'égard des femmes et des filles, et par une impunité pour les auteurs de ces violences; invite tous les États membres à modifier les définitions de la «violence sexuelle» et du «viol» dans leur législation nationale de sorte qu'elles soient fondées sur l'absence de consentement, comme le prévoit la convention d'Istanbul;

41. est préoccupé par la sexualisation des enfants, en particulier la sexualisation des filles par les hommes; estime qu'il est impératif de renforcer la protection prévue par le droit pénal en matière d'infractions sexuelles à l'encontre des enfants, en particulier lorsque l'auteur de l'infraction fait preuve de négligence en ce qui concerne l'âge de l'enfant;

42. souligne que les femmes et les filles handicapées courent deux à cinq fois plus de risques d'être victimes de diverses formes de violence; souligne que l'Union est tenue, en tant que partie à la convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées, de prendre des mesures pour garantir le plein respect de tous les droits humains et des libertés fondamentales des femmes et des filles handicapées; note que l'Union devrait redoubler d'efforts dans ce sens, notamment en ratifiant la convention d'Istanbul;

43. souligne que les femmes appartenant à des minorités, et en particulier les femmes roms et musulmanes, notamment celles qui portent des vêtements religieux, sont touchées de manière disproportionnée par la violence fondée sur le genre, en particulier dans l'espace public, sur le lieu de travail et en ligne; attire l'attention sur le fait que la violence fondée sur le genre à

l'égard des femmes roms et musulmanes devrait être abordée dans une perspective intersectionnelle associant la discrimination fondée sur le genre et la discrimination fondée sur la religion et l'ethnicité;

44. fait observer que la Commission doit s'intéresser au cas particulier de la protection des femmes migrantes contre la violence fondée sur le genre, en particulier lorsque le statut de résident de la victime de violence exercée par un partenaire intime dépend de la cohabitation ou du statut matrimonial, et rappelle qu'en vertu de la directive 2012/29/UE, toutes les victimes de violences fondées sur le genre doivent avoir accès à une protection appropriée, à des services de soutien et à des voies de recours efficaces, y compris le droit de recevoir des informations et d'être en mesure de participer aux procédures pénales, et que tous les droits doivent s'appliquer de manière non discriminatoire, y compris en ce qui concerne leur statut de résident;

45. souligne que la plupart des lois en matière de migrations et de réfugiés en Europe ne tiennent pas compte de la vulnérabilité des femmes migrantes et réfugiées, ce qui se traduit notamment par une exposition accrue de ces femmes à la violence fondée sur le genre lors de leurs déplacements, par des conditions d'accueil peu sûres, un manque de mesures de protection et un accès à la justice insuffisant des migrants dans l'Union;

46. estime que la violence exercée par un partenaire intime n'est pas seulement un crime contre la victime de cette violence, mais qu'elle doit également être considérée comme un crime contre tout enfant qui en est témoin, en raison notamment des effets négatifs à long terme sur le bien-être et le développement des enfants concernés; s'indigne du fait que les enfants des auteurs de violences entre partenaires intimes fassent souvent l'objet de mauvais traitements dans le but d'exercer un pouvoir sur leur mère et de la violence à son égard, un phénomène connu sous le nom de violence indirecte qui relève des violences fondées sur le genre;

Protection, soutien et réparation

47. invite les États membres à prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter et assurer l'octroi d'un soutien et de réparations aux femmes et aux filles dans toute leur diversité et à toutes les personnes ayant survécu à la violence fondée sur le genre, et à promouvoir et garantir leur protection contre toutes les formes de violence; rappelle que ces mesures devraient être suffisantes, attribuées en temps utile, globales et proportionnées à la gravité du préjudice subi et prendre dûment en considération les besoins des personnes qui subissent des formes intersectionnelles de discrimination et de violence;

48. invite les États membres à se conformer à la convention d'Istanbul en mettant en place des mesures de protection et de soutien à l'intention des femmes qui reposent sur une compréhension fondée sur le genre de la violence à l'égard des femmes et de la violence entre partenaires intimes et qui soient axées sur les droits humains et la sécurité des victimes, évitant ainsi la violence institutionnelle infligée à celles-ci par des lois, des pratiques administratives ou des pratiques en matière d'application des lois ne faisant aucun cas des questions de genre, ou par un manque de connaissances suffisantes et de procédures appropriées, qui peuvent aboutir à l'impunité des auteurs et à une revictimisation;

49. invite les États membres à veiller à ce que les enfants soient également considérés comme

des victimes de la violence fondée sur le genre dans les cas de violence entre partenaires intimes, et à ce que leur dignité et leur sécurité soient au centre des préoccupations; se félicite, à cet égard, de l'adoption de lois qui érigent en infraction l'exposition d'un enfant à la violence dans les relations intimes; invite en outre les États membres à veiller à ce que les lois relatives à la garde des enfants soient conformes à ce principe, et dès lors à ne pas accorder de droits de garde au parent auteur de violences entre partenaires intimes;

50. souligne l'obligation faite aux États membres de veiller à ce que les personnes ayant survécu à des violences fondées sur le genre bénéficient d'un soutien et de services adaptés à leurs besoins spécifiques, y compris en temps de crise; rappelle, dans ce contexte, l'importance d'apporter un soutien aux organisations indépendantes de la société civile et aux organisations qui proposent un refuge aux femmes, qui sont les organisations disposant du savoir-faire nécessaire pour assurer la protection des femmes;

51. invite les États membres à garantir l'accès des victimes aux services de soutien et aux services essentiels, notamment les services de santé sexuelle et génésique, y compris dans les zones rurales; soutient fermement la mise à disposition de services publics à toutes les étapes des processus de réparation, notamment en ce qui concerne la fourniture d'une aide essentielle sur le plan psychologique, juridique et en matière de recherche d'emploi;

52. invite les États membres et la Commission à accroître la prise de conscience et à veiller à ce que les informations destinées aux victimes et aux auteurs de violences fondées sur le genre soient disponibles dans toutes les langues de l'Union afin de garantir le respect des droits des victimes dans l'exercice de leur droit fondamental à la libre circulation au sein de l'Union;

53. considérant en particulier le caractère structurel de la discrimination et des inégalités, invite les États membres à intensifier leurs travaux pour garantir l'accès égal des victimes à la justice et à un système judiciaire indépendant qui soit accessible sur le plan physique, économique, social et culturel à toutes les victimes de violences fondées sur le genre, et veiller à ce que la priorité soit donnée aux droits des victimes afin d'éviter que les procédures judiciaires, médicales et policières s'accompagnent de discrimination, de traumatismes ou de revictimisation, en prenant systématiquement en compte la problématique du genre;

54. souligne avec préoccupation que, comme mentionné dans la stratégie relative aux droits des victimes de la Commission, la plupart des États membres n'ont pas encore réglé l'ensemble des questions liées à la transposition complète et correcte et/ou à l'application pratique de la directive 2012/29/UE, et les invite à faire preuve de diligence afin de la transposer correctement dans son intégralité;

55. souligne que le sous-signalement est dû en grande partie à l'incapacité à remédier au manque de confiance des personnes qui ont survécu à des violences fondées sur le genre dans les autorités répressives et dans le système judiciaire; invite les États membres à donner davantage de ressources et une formation plus poussée aux professionnels concernés, aux agents des services répressifs, y compris aux juges, procureurs, personnels de justice, médecins légistes, et à toutes les autres personnes amenées par leur métier à s'occuper de victimes de violences fondées sur le genre; invite les États membres à évaluer la possibilité de créer des tribunaux spécialisés à cet effet; est convaincu que la formation des agents de police et des juges, consistant à accroître leurs connaissances et à les doter de compétences non techniques visant à écouter avec attention, à comprendre et à respecter toutes les personnes ayant survécu

à des violences fondées sur le genre, contribuera à réduire le sous-signalement et la revictimisation et à créer un environnement plus sûr pour ces personnes;

56. invite tous les États membres à se conformer pleinement à la convention d'Istanbul en mettant en place des programmes de traitement à l'intention des auteurs de violences fondées sur le genre et de violences domestiques afin de prévenir de nouvelles violences, de fournir des informations sur les normes de genre destructrices, les relations de pouvoir inégales et les valeurs qui sous-tendent la violence fondée sur le genre, et de veiller à ce que la sécurité et les droits humains des victimes soient au premier rang des préoccupations;

57. souligne l'importance de garantir l'accès à la justice de toutes les personnes ayant survécu à des violences fondées sur le genre liées à des conflits, y compris l'accès à une assistance juridique de qualité, et de faire en sorte que les auteurs de tous les crimes fondés sur le genre liés à des conflits visant des femmes et des filles, ou des hommes et des garçons, répondent pleinement de leurs actes en engageant les procédures judiciaires prévues aux niveaux national, régional et international, notamment dans le cadre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale;

58. invite les États membres à mettre pleinement en œuvre les directives 2011/99/UE, 2012/29/UE et 2011/36/UE;

59. souligne que l'absence d'acte juridique, au niveau de l'Union, visant à lutter contre la violence fondée sur le genre et les disparités entre les législations des États membres conduisent à des niveaux de protection différents pour les personnes survivantes;

60. se félicite de l'engagement pris par la Commission d'étendre les domaines de criminalité énumérés à l'article 83, paragraphe 1, deuxième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour y inclure les crimes de haine et les discours haineux; demande instamment à la Commission d'ajouter l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles aux motifs de discrimination spécifiquement visés audit article; considère que cette mesure est essentielle pour assurer la protection des personnes LGBTIQ+ dans l'Union;

61. souligne qu'il importe d'exploiter pleinement les possibilités de formation dont disposent les États membres par l'intermédiaire des différents programmes, organes et organismes de l'Union et invite les États membres à dispenser des formations régulières et efficaces qui tiennent compte de la dimension de genre et des droits de l'homme, ainsi que des normes internationales; invite les États membres à veiller à ce que les victimes aient droit à une aide juridictionnelle publique de qualité avant et pendant la procédure judiciaire;

62. se félicite de l'engagement pris par la Commission de présenter, en 2021, une proposition de directive visant à prévenir et à combattre la violence fondée sur le genre en vue de mettre en œuvre les normes de la convention d'Istanbul; souligne que cette nouvelle directive doit compléter les mesures législatives et non législatives existantes et à venir, ainsi que l'éventuelle ratification de la convention d'Istanbul, en vue d'assurer une action cohérente de l'Union en matière d'égalité des genres; réitère dès lors sa demande à l'Union de ratifier la convention d'Istanbul; rappelle en outre l'engagement de la présidente de la Commission d'étendre la liste des domaines de criminalité conformément à l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour y inclure les formes spécifiques de

violence fondée sur le genre;

Prochaines étapes au niveau de l'Union

63. affirme que la violence fondée sur le genre, en ligne et hors ligne, est une forme particulièrement grave de criminalité et une violation des libertés et droits fondamentaux répandue dans l'Union, qui doit être traitée avec plus d'efficacité et déterminée sur des bases communes; souligne que la violence fondée sur le genre est le produit d'inégalités de genre systématiques sociétales et structurelles qui revêtent une dimension transfrontière; attire l'attention, en particulier, sur l'essor des mouvements hostiles à l'égalité des genres et aux droits des LGBTIQ+ et des femmes, qui sont bien organisés et ont un caractère transfrontière; estime en outre que la dimension transfrontière de la cyberviolence fondée sur le genre et la grande incidence individuelle, économique et sociétale de la violence fondée sur le genre dans tous les États membres réaffirment la nécessité de lutter contre la violence fondée sur le genre dans ses multiples dimensions sur une base commune au niveau de l'Union;

64. demande à l'Union de s'attaquer d'urgence à l'augmentation de la violence fondée sur le genre pendant la pandémie de COVID-19; invite, à cet égard, la Commission à élaborer un protocole de l'Union sur la violence fondée sur le genre en temps de crise et à prévoir des services de protection des victimes, tels que des lignes d'assistance téléphonique, des hébergements sûrs et des services de santé, en tant que «services essentiels» dans les États membres, afin de prévenir la violence fondée sur le genre et de soutenir les victimes de violences lors de crises telles que celles de la pandémie de COVID-19;

65. souligne que l'adoption d'instruments régionaux et internationaux, tels que la convention d'Istanbul, la déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et d'autres résolutions des Nations unies, démontre également la nécessité de combattre toutes les formes de violence fondée sur le genre sur des bases communes;

66. souligne que le besoin particulier de lutter de manière commune contre la violence à l'égard des femmes et des filles et d'autres formes de violence fondée sur le genre découle également de la nécessité d'établir des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions, y compris une définition commune de la violence fondée sur le genre, ainsi que des règles minimales sur certains aspects majeurs, à savoir la prévention, le sous-signalement, la protection des victimes, l'aide et la réparation, ainsi que la poursuite des auteurs; souligne que les approches et les niveaux d'engagement des États membres en matière de prévention de la violence fondée sur le genre et de lutte contre cette violence varient considérablement et, par conséquent, qu'une approche selon une base commune contribuerait également à faire appliquer la loi dans les opérations transfrontières;

67. demande à la Commission de soumettre, sur la base de l'article 83, paragraphe 1, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, une proposition de décision du Conseil identifiant la violence fondée sur le genre comme un nouveau domaine de criminalité qui remplit les critères précisés dans ledit article, suivant les recommandations figurant en annexe, et demande à la Commission d'utiliser ce nouveau domaine de criminalité comme base juridique d'une directive du Parlement européen et du Conseil globale, axée sur les victimes, visant à prévenir et à combattre toutes les formes de violence fondée sur le genre, en ligne et hors ligne;

68. invite la Commission à proposer une directive globale sur la violence fondée sur le genre qui mette en œuvre les normes de la convention d'Istanbul et d'autres normes internationales telles que les recommandations du Comité pour l'élimination de de la discrimination à l'égard des femmes, et qui comprenne au moins les aspects suivants:

- des mesures de prévention, y compris par des programmes éducatifs tenant compte de la dimension de genre et de l'intersectionnalité à l'intention des filles et des garçons, et par l'autonomisation des femmes et des filles;
- des services de soutien et des mesures de protection des victimes et de réparation;
- des mesures visant à lutter contre toutes les formes de violence fondée sur le genre, y compris la violence à l'égard des personnes LGBTIQ + fondée sur le genre, l'identité de genre, l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles, ainsi que contre la violence fondée sur le genre en ligne et l'exploitation et les abus sexuels;
- des normes minimales en matière d'application de la loi;
- une approche intersectionnelle et centrée sur la victime;
- l'obligation pour les États membres de veiller à ce que les droits de garde et de visite des enfants soient dûment pris en considération dans les affaires de violences fondées sur le genre, en plaçant les droits de la victime au centre de leur législation;
- des mesures garantissant que les informations sont disponibles dans toutes les langues pertinentes; et
- des mesures visant à assurer la coopération entre les États membres et l'échange de bonnes pratiques, d'informations et d'expertise;

69. invite la Commission à nommer un coordinateur contre la violence à l'égard des femmes et les autres formes de violence fondée sur le genre;

o
o o

70. charge son Président de transmettre la présente résolution ainsi que les recommandations figurant en annexe à la Commission et au Conseil.

(1) JO L 101 du 15.4.2011, p. 1.

(2) JO L 338 du 21.12.2011, p. 2.

(3) JO L 315 du 14.11.2012, p. 57.

(4) JO C 296 E du 2.10.2012, p. 26.

(5) JO C 285 du 29.8.2017, p. 2.

(6) JO C 337 du 20.9.2018, p. 167.

(7) JO C 449 du 23.12.2020, p. 102.

(8) JO C 232 du 16.6.2021, p. 48.

(9) Textes adoptés de cette date, [P9_TA\(2020\)0336](#).

(10) Textes adoptés de cette date, [P9_TA\(2021\)0024](#).

)

(11) Textes adoptés de cette date, [P9_TA\(2021\)0025](#).

)

(12) Textes adoptés de cette date, [P9_TA\(2021\)0041](#).

)

(13) Textes adoptés de cette date, [P9_TA\(2021\)0058](#).

)

(14) <https://www.unwomen.org/-/media/headquarters/attachments/sections/library/publications/2020/issue-brief-covid-19-and-ending-violence-against-women-and-girls-en.pdf?la=en&vs=5006>

(15) <https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf?docid=238745&doclang=fr>

)

(16) <https://www.unwomen.org/fr/what-we-do/ending-violence-against-women/facts-and-figures>

)

(17) https://ec.europa.eu/info/sites/default/files/political-guidelines-next-commission_en_0.pdf

)

(18) EPRS, Évaluation intermédiaire de la valeur ajoutée européenne dans le domaine de la violence fondée sur le genre, p. 35.

▶ ANNEXE À LA RÉOLUTION



DÉCISION DU CONSEIL

relative à l'identification de la violence fondée sur le genre comme un domaine de criminalité qui remplit les critères précisés à l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 83, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen,

considérant ce qui suit:

(1) L'égalité entre les femmes et les hommes est au cœur des valeurs de l'Union, dont elle constitue un principe fondamental consacré par les traités et reconnu à l'article 23 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»). Le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination est un droit fondamental inscrit dans les traités et dans la Charte. L'élimination de la violence des hommes envers les femmes et les filles est une condition préalable pour parvenir à l'égalité réelle entre les femmes et les hommes.

(2) L'article 8 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que, pour toutes ses actions, l'Union cherche à éliminer les inégalités, et à promouvoir l'égalité, entre les hommes et les femmes.

(3) Conformément à l'article 83, paragraphe 1, troisième alinéa, du traité sur le

fonctionnement de l'Union européenne, en fonction des développements de la criminalité, le Conseil peut adopter une décision identifiant d'autres domaines de criminalité particulièrement grave revêtant une dimension transfrontière résultant du caractère ou des incidences de ces infractions ou d'un besoin particulier de les combattre sur des bases communes.

(4) Lorsqu'il adopte une telle décision en vertu de l'article 83, paragraphe 1, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Conseil statue à l'unanimité, après approbation du Parlement européen.

(5) L'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE) et la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) définissent la « violence à l'égard des femmes fondée sur le genre » comme toute violence faite à l'égard d'une femme parce qu'elle est une femme ou affectant les femmes de manière disproportionnée. Dans la convention d'Istanbul, les termes « violence à l'égard des femmes » désignent « tous les actes de violence fondés sur le genre qui entraînent, ou sont susceptibles d'entraîner pour les femmes, des dommages ou souffrances de nature physique, sexuelle, psychologique ou économique, y compris la menace de se livrer à de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée ».

(6) Les personnes LGBTIQ+ sont également victimes de violence fondée sur le genre en raison de leur genre, de leur identité de genre, de leur expression de genre et de leurs caractéristiques sexuelles.

(7) La violence fondée sur le genre à l'égard des personnes LGBTIQ+ comprend la violence physique, la violence psychologique, les mariages forcés, la violence sexuelle, y compris le viol « punitif » et le harcèlement sexuel, les mutilations génitales des femmes et des personnes intersexuées, la stérilisation forcée des personnes transgenres et intersexuées, les crimes dits « d'honneur », la thérapie de conversion, les discours de haine tant en ligne qu'hors ligne, l'intimidation et le harcèlement, les privations socio-économiques et la violence survenant au sein de la famille et/ou du foyer en raison de l'identité de genre, de l'expression de genre et des caractéristiques sexuelles des victimes.

(8) La violence fondée sur le genre trouve son origine dans les stéréotypes de genre, les structures hétéropatriarcales, les asymétries de pouvoir et les inégalités structurelles et institutionnelles. La violence fondée sur le genre touche tous les secteurs de la société;

(9) Dans la convention d'Istanbul, le « genre » désigne « les rôles, les comportements, les activités et les attributions socialement construits, qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes », ce qui amène à rappeler que de nombreuses formes de violence à l'égard des femmes sont ancrées dans les inégalités de pouvoir entre les femmes et les hommes.

(10) La violence fondée sur le genre, tant en ligne qu'hors ligne, assortie de l'absence d'accès à une protection suffisante est la manifestation la plus grave des discriminations fondées sur le genre et constitue une violation des droits fondamentaux consacrés dans la Charte, dont le droit à la dignité humaine, le droit à la vie, le droit à l'intégrité physique et mentale, l'interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants, l'interdiction de l'esclavage et du travail forcé, le droit à la liberté et à la sûreté et le droit au respect de la vie privée et

familiale.

(11) La violence fondée sur le genre, tant en ligne qu'hors ligne, est une forme particulièrement grave de criminalité et une violation des libertés et droits fondamentaux répandue dans l'Union, qui doit être combattue avec plus d'efficacité et être définie sur des bases communes.

(12) L'adoption d'instruments régionaux et internationaux, tels que la convention d'Istanbul, la déclaration des Nations unies sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes et d'autres résolutions des Nations unies, démontre la nécessité de combattre toutes les formes de violence fondée sur le genre sur des bases communes.

(13) Le besoin particulier de lutter sur des bases communes contre la violence à l'égard des femmes et des filles et d'autres formes de violence fondée sur le genre découle également de la nécessité d'établir des règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions, y compris une définition commune de la violence fondée sur le genre, ainsi que des règles minimales sur certains aspects majeurs, à savoir la prévention, le sous-signalement, la protection des victimes, l'aide et la réparation, ainsi que la poursuite des auteurs. Les approches et les niveaux d'engagement des États membres en matière de prévention de la violence fondée sur le genre et de lutte contre ce phénomène varient considérablement et, par conséquent, une approche selon une base commune contribuerait également à faire appliquer la loi dans les opérations transfrontières.

(14) La violence fondée sur le genre remplit les critères pour être identifiée comme un nouveau domaine de criminalité au titre de l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 1

La violence fondée sur le genre est identifiée comme un domaine de criminalité qui remplit les critères précisés à l'article 83, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à Bruxelles,

Par le Conseil

Le président

Dernière mise à jour: 23 septembre 2021

[Avis juridique](#) - [Politique de confidentialité](#)